



Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

n°IC/2015/163

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
modification des activités de stockage de l'entrepôt
de la société CELOGIX sur le territoire de la
commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
(02 200)**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l' arrêté préfectoral n°IC/2003/027 du 11 février 2003 autorisant la société SOISSONS LOGISTIQUE à exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC des ETOMELLES à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02 200) ;

VU l' arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/120 du 08 août 2013 encadrant les modifications de stockage de la société CELOGIX sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02 200) ;

VU le porté à connaissance des modifications des conditions d' exploitation présenté le 24 août 2015 et complété le 3 septembre 2015 par la société CELOGIX, dont le siège social est situé à PARIS 62 rue de la chaussée d' Antin ;

VU le dossier déposé à l' appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2015 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis en date du 16 octobre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d' arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement et que, par conséquent, il entraîne plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l' arrêté préfectoral n°IC/2013/120 du 8 août 2013 qui encadrait jusqu' alors les activités du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier produit à l' appui de la demande met en évidence le fait que les modifications sollicitées n' entraînent pas d' impact nouveau et ne sont pas jugées substantielles au regard de l' article R. 512-33 du Code de l' environnement,

CONSIDÉRANT que les activités de la société CELOGIX peuvent être autorisées dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement et les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver ces intérêts, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (cf. article R.512-31 du Code de l'environnement) visant à encadrer le fonctionnement des installations de la société CELOGIX sise sur la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02 200) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CELOGIX dont le siège social est situé 62 chaussée d'Antin 75009 PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/120 en date du 8 août 2013	3	Supprimé et remplacé par l'article 3
	5	Supprimé et remplacé par l'article 4
	7	Supprimé et remplacé par l'article 6

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert d'un volume 1. Supérieur ou égal 300 000 m ³	Surface d'entreposage du site = 35 976 m ² Volume d'entreposage = 360 500 m ³ Capacité de stockage maximale : 72 000 palettes soit 36 000 tonnes	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogue. 1 - La quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale du site : 72 000 palettes, soit 80 000 m³	A
2662-3	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ ;	Capacité de stockage maximale du site : 990 palettes de 1 m ³ soit 990 m³	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2663-1c /	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 1c. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Capacité de stockage maximale du site : 1 990 palettes de 1 m ³ soit 1 990 m ³	D
2663-2c /	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 2c. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Capacité de stockage maximale du site : 9 990 palettes de 1 m ³ soit 9 990 m ³	D
2925 /	Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	Deux ateliers de charge d'accumulateur : Puissance maximale totale en charge : 100kW	D
4320 /	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 150 tonnes (A) 2 Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes (D) <i>Quantité seuil bas = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut = 500 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 24 tonnes	D
4510 /	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D) <i>Quantité seuil bas = 100 t</i> <i>Quantité seuil haut = 200 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 45 tonnes	D
2910 /	Installation de combustion utilisant du gaz naturel Puissance thermique supérieure à 2MW et inférieure à 20 MW	Deux chaudières gaz d'une puissance thermique totale de 1,8 MW	NC
1436 /	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93 °C La quantité susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant 1 Supérieure ou égale à 1000 tonnes (A) 2 Supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 1000 tonnes (DC)	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 17 tonnes	NC
4331 /	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1 Supérieure ou égale à 1 000 tonnes (A) 2 Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3 Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (D) <i>Quantité seuil bas = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut = 50 000 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 10 tonnes	NC
4440 /	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 50 tonnes (A) 2 Supérieure ou égale à 2 tonnes et inférieure à 50 tonnes (D) <i>Quantité seuil bas = 50 t</i> <i>Quantité seuil haut = 200 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 1 tonne	NC
4511 /	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (D) <i>Quantité seuil bas = 200 t</i> <i>Quantité seuil haut = 500 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 40 tonnes	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
4702	Engrais solides et composés à base de nitrate d'ammonium III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% et dans lesquels la teneur e azote au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5% et 28% en poids La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : a Supérieure ou égale à 1 250 tonnes (A)	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 20 tonnes	NC
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 Supérieure ou égale à 1250 tonnes (A) 2 Supérieure ou égale à 500 tonnes et inférieure à 1250 tonnes (D) <i>Quantité seuil bas = 1250 t</i> <i>Quantité seuil haut = 5000 t</i>	Activité KUEHNE + NAGEL Cellules 6, 7, 8 12 tonnes	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant est en mesure de justifier que l'application de la règle du cumul est inférieure à 1 pour le classement SEVESO Seuil bas pour les dangers physiques, pour la santé et pour l'environnement.

ARTICLE 4. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Les grandes familles de produits susceptibles d'être stockées sont des produits dits de consommation courante. La répartition s'effectue de la façon suivante:

Cellule	Nombre de palettes (1,2 m ³)	Quantité de produits stockés
A	4240	2120 t
B	9196	4598 t
C	8906	4453 t
D	8868	4434 t
E	8946	2714 t
F	5248	5272 t
6	10 544	6669 t
7	11 590	5795 t
8	4228	2228 t
Total	71 766	38 283 t

Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est strictement interdit.

ARTICLE 5. ORGANISATION DES STOCKAGES

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Le stockage des produits est réalisé:

- soit sur palettiers, sur 8 niveaux de pose au maximum, jusqu'à une hauteur maximale de 9,5 mètres (la distance entre deux racks étant au minimum de 2,9 m).

- soit en masse et en îlots jusqu'à une hauteur de 8 m maximum :
 - . surface maximale des îlots au sol : 500 m²
 - . distance entre 2 îlots : 2 m minimum

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 5.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CELLULES 6, 7 et 8

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les cellules 6, 7 et 8 présentent les dispositions constructives suivantes :

- structure en béton armé ;
- sol en béton ;
- façades extérieures en bardage métallique double peau contenant une isolation en laine de verre d'épaisseur 60 mm ;
- hauteur du bâtiment 12 m ;
- la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5 % de la surface totale de la toiture.

ARTICLE 5.1.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les liquides dangereux ne seront pas stockés à plus de 5 mètres de haut.

Des bacs de rétention seront mis en place sous les racks contenant les liquides dangereux afin de pouvoir retenir les liquides en cas de fuite.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les aérosols seront stockés dans la cellule 7 :

	Longueur	Largeur	Surface	Caractéristiques	Quantité stockée
Zone de stockage des aérosols	34 mètres	5,5 mètres	187 m ²	grillage à mailles soudées 50 x 50 avec un fil de diamètre 3 ou 4 mm ancré dans le sol	24 tonnes

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés sont manipulés, aucun stockage de type vrac n'est effectué.

Les produits stockés sont placés sur des palettes qui sont rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.

Toutes les FDS des produits dangereux seront disponibles sur le site.

La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment, par catégorie de risque et par rubrique ICPE.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02 200) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02 200) fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CELOGIX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société CELOGIX, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 13. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, BUCY-LE-LONG, VENIZEL, BILLY-SUR-AISNE, SOISSONS, BELLEU et CROUY ainsi qu'à la société CELOGIX

Fait à Laon, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI